

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté du 4 décembre 2024 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles**

NOR : TECL2432910A

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 424-15 et R. 428-9 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-4 à L. 221-6 ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;  
Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 décembre 2024,

Arrête :

- Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Par exception aux dispositions précédentes, les appelants des espèces mentionnées ci-dessus détenus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être employés en tant qu'appelants jusqu'à leur décès. »
- Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2024 susvisé est ainsi modifié :
- a) Le I est abrogé ;
- b) Le III est ainsi rédigé :  
« III. – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, les appelants mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé détenus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 doivent être identifiés de façon unique et pérenne, par bague ouverte, conforme au modèle défini au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé. »
- Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 4 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'eau  
et de la biodiversité ;*  
C. DE LAVERGNE